

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 21 septembre, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 15 septembre, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Stéphane LABBÉ, Maire.

Présent.e.s : 27

M. LABBÉ – Mme LENORMAND - Mme AUDOUARD – M. MARTINEAU – Mme DAVID – M. FEVRIER – Mme GUIGOT - M. LAITU – M. FARAÛS - M. BOCCOU – Mme HUCHE - M. BARGUIL - M. BERTRAND - M. CHABOT – M. GIRARD – Mme PARQUIER - Mme BARDOU – Mme CHALLE - Mme RENOU – Mme BACONNET – M. DAVIAU - M. DIVAY – M. MOYON - Mme ROCHER – M. SIMON – Mme ARENA - Mme DESTOUET

Absent.e.s excuse.e.s : 2

M. MEIGNEN
Mme PERRON

Procurations de vote : 2

M. MEIGNEN, Mandataire M. LABBE
Mme PERRON, Mandataire Mme DAVID

Secrétaire de séance : M. MARTINEAU

Le procès-verbal du 10 juillet 2020 a été approuvé à l'unanimité

Monsieur Thierry MARTINEAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. DESIGNATION DE REPRESENTANTS – COMITE DES ŒUVRES SOCIALES COS BREIZH
2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC – CESSIION D'ESPACE VERT – DECLARATION D'INTENTION
3. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
4. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION
5. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
6. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – MONETISATION A L'OCCASION D'UNE MOBILITE EXTERNE
7. DECISION BUDGETAIRE – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2020
8. SUBVENTION – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ)
9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - ADHESION A LA CHARTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LANGUE BRETONNE
10. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION DE MISSIONS DU MAIRE – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (AR385, AW91, AW 92)
11. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – MARCHES ET ACHATS DIVERS
12. QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Suite à l'élection municipale du 15 mars et au conseil d'installation du 25 mai 2020, il convient de désigner le représentant de la ville de Vern-sur-Seiche au Comité des Œuvres Sociales COS Breizh soit un délégué.

Est proposé candidat :

- Monique Lenormand

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir procéder au vote.

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 29

Blancs ou nul : 0

- | | | |
|---------------------|---------|------|
| • Monique Lenormand | 29 voix | ELUE |
|---------------------|---------|------|

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

N° 2020-09-099 Gestion du domaine public – Cession d'espace vert – Déclaration d'intention

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération du 18 novembre 2019, le conseil municipal a décidé de céder à 6 riverains une emprise de 1 125 m² environ prise sur l'espace vert constitué par la parcelle AX336 située le long de la voie ferrée, rue du Père Caillard.

Un examen juridique approfondi des termes de cette délibération a révélé certaines imprécisions. En effet, la délibération acte le principe de continuité obligatoire dans le détachement des emprises. Elle précise en outre qu'une canalisation d'eaux usées est située sous les emprises à céder et que la cession suppose la mise en place d'une servitude de réseaux au profit de Rennes Métropole sans apporter de précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette servitude : emprise impactée, modalités d'accès et d'entretien...

Il est constaté que si la mise en place de cette servitude a recueilli l'accord de principe des acquéreurs, il n'y a pas d'engagement ni accord express de ces derniers sur les conditions et contraintes liées à cette servitude. Cet accord préalable constitue pourtant une condition déterminante pour la réalisation de ces cessions. En effet, en cas de désaccord de l'un des acquéreurs sur les termes de la convention de servitude, le principe de continuité obligatoire dans le détachement des emprises ne pourrait être respecté.

Il apparaissait donc que la délibération du 18 novembre 2019 ne contenait pas les précisions nécessaires à garantir le respect de la continuité des emprises cédées et qu'une nouvelle délibération était nécessaire.

Suite à la demande de la commune au mois d'août dernier, des pièces complémentaires lui ont été transmises, attestant de l'accord de Rennes Métropole et de la transmission aux intéressés du projet de convention de servitude à annexer aux actes notariés, le 24 décembre 2019.

Il faut donc considérer qu'aujourd'hui, les acquéreurs ont une parfaite connaissance des conditions d'exercice de la servitude par Rennes Métropole, au vu de laquelle ils confirment leur volonté d'acheter les terrains.

Dans ces conditions, il n'y a aucune possibilité de s'opposer à la décision du conseil municipal du 18 novembre 2019 et les cessions devront être régularisées et signées par le Maire.

Par contre, dans son programme de mandat, la nouvelle municipalité installée le 25 mai 2020 s'est engagée à garantir la pérennité des espaces verts de quartier.

Ceci exposé,

Ne pouvant remettre en cause la cession d'une partie de la coulée verte cadastrée AX 336, j'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **DIRE** que les parcs et coulées vertes des quartiers de la commune font partie du bien commun des vernois et qu'à ce titre, ces espaces ne peuvent être amputés pour être cédés et privatisés ;

- **REAFFIRMER** qu'il ne sera pas donné suite à de nouvelles demandes d'acquisition qui seraient formulées par les riverains afin de garantir la pérennité de ces espaces.

Proposition adoptée

- 7 ne prennent pas part au vote : Jacques DAVIAU, Christian DIVAY, Didier MOYON, Dominique ROCHER, Stéphane SIMON, Sonia ARENA, Sandrine DESTOUET

- 22 voix pour

N° 2020-09-100 Fonctionnement des assemblées – Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Madame Monique Lenormand, 1ère adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, aux Ressources Humaines et au Devoir de Mémoire, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer un certain nombre d'attributions au maire pour faciliter la bonne marche de l'administration communale et ce, pour la durée du mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Il convient de préciser ces délégations d'attributions et de confirmer que le Maire peut être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie (limites : 15€ au mètre linéaire ou au mètre carré par an, 200 € par an par emplacement) , de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune

qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;

La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;

Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;

La possibilité d'allonger la durée du prêt ;

La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 2 millions d'euros pour la commune de Vern-sur-Seiche ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 euros, l'attribution de subventions d'investissement ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant.

Le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ceci exposé,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la présente délibération remplace et annule celle portant le numéro n°2020-06-036 du conseil municipal du 8 juin 2020.

Je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONFIER** au Maire ou à son suppléant délégation pour les 29 missions énoncées ci-dessus et ce, pour la durée du mandat.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

**N° 2020-09-101 Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de la fonction publique –
Convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion**

Madame Monique Lenormand, 1ère adjointe au Maire déléguée à l'Administration Générale, aux Ressources Humaines et au Devoir de Mémoire, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Le Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale développe, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs, comme par exemple : le suivi médical des agents, le traitement des salaires, la gestion des remplacements et renforts.

La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. Ce cadrage global des relations contractuelles entre la collectivité et le CDG est toiletté à chaque mandat.

Cette convention cadre ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas notre collectivité à recourir aux missions facultatives. Elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire. Une fois la convention cadre signée, il nous appartient d'adresser nos demandes d'intervention après contact avec le service concerné du CDG, au cas par cas. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

Cette convention est conclue pour la durée du mandat en cours et prendra fin au terme de la dernière année civile dudit mandat.

Ceci exposé,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale, Ressources humaines et Devoir de mémoire en date du 9 septembre 2020 ;

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ci-après annexée ;
- **AUTORISER** la signature de cette convention, et le cas échéant, des demandes de recours à certaines missions facultatives ;
- **PREVOIR**, le cas échéant, les crédits au budget.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

Madame Monique Lenormand, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée à l'Administration Générale, aux Ressources Humaines et au Devoir de Mémoire, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La réglementation prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les suppressions d'emplois ainsi que les modifications de postes excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la modification du tableau des effectifs proposée, liée à l'organisation de la rentrée scolaire 2020-2021 qui s'effectue à coût global constant s'agissant des postes permanents.

Dans tous les cas, les emplois peuvent être pourvus par un fonctionnaire, ou à défaut, un.e contractuel.le dans les conditions fixées à l'article 2-2 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984 modifiée. Le traitement sera alors calculé par référence à un échelon de la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi.

Organisation de la rentrée scolaire

Date d'effet : **1^{er} septembre 2020**

Voir tableau annexé

L'organisation de la rentrée scolaire implique des modifications de planning de certains agents sans nécessairement de modification de quotité.

Les modifications proposées au tableau des effectifs ne reflètent pas l'ensemble des évolutions individuelles. Elles sont sans impact sur la masse salariale.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 modifié du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 9 septembre 2020 ;

Je vous propose, mes Cher.ère.s Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs telle que proposée ci-dessus ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

Madame Monique Lenormand, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée à l'Administration Générale, aux Ressources Humaines et au Devoir de Mémoire, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

L'instauration du Compte Epargne Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics mais le Conseil municipal doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Un règlement du CET a été mis en place à Vern-sur-Seiche en 2013, modifié en 2014, prévoyant notamment l'utilisation des jours de congés déposés sur le CET sous forme de congés uniquement, à l'exclusion de la monétisation de ces jours ou de leur prise en compte au titre des droits RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

En cas de mutation d'un agent, le CET non utilisé suit l'agent et est transféré à la collectivité d'accueil qui peut solliciter une compensation financière des jours de congés qu'elle récupère. Les collectivités d'origine et d'accueil de l'agent doivent trouver un accord.

La Ville de Vern-sur-Seiche peut ainsi, en tant qu'employeur d'origine, être amenée à indemniser une collectivité. Elle peut également, en tant qu'employeur d'accueil, solliciter

une indemnisation d'un CET qu'elle récupère dans le cadre du recrutement d'un agent (mutation, détachement...).

En cas de mobilité, le principe pour les agents est d'essayer de solder au maximum les jours de congés du CET (en plus des congés annuels et RTT qui doivent être soldés et sont, à défaut, perdus).

S'il reste des jours sur CET, en cas de difficulté d'accord entre les collectivités et lorsque le nombre de jours du CET ne peut pas être soldé sans mettre en difficulté le service, il est proposé d'autoriser de manière exceptionnelle la monétisation des jours pour les agents concernés, dans le cadre légal et dans la limite de 10 jours.

Concrètement :

- Pour les 15 premiers jours : seule l'utilisation sous forme de congés est possible (réglementaire). En cas de mutation, ils doivent donc être posés, ou peuvent être transmis à la collectivité d'accueil sous réserve d'un accord.
- A partir du 16^e jour, l'option de monétisation de 10 jours maximum serait ouverte à l'agent en cas de mutation sous réserve que la collectivité d'accueil refuse une reprise et que les congés ne puissent être posés avant le départ de l'agent sans mettre en difficulté le service.
- La monétisation serait calculée sur la base d'un forfait par jour épargné en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (montants réglementaires au 01/01/2019) :
 - o Catégorie A : 135€ brut par jour
 - o Catégorie B : 90€ brut par jour
 - o Catégorie C : 75€ brut par jour

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2013 mettant en place un règlement du compte épargne temps et ses délibérations modificatives ;
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines et Devoir de Mémoire en date du 9 septembre 2020 ;

Je vous propose, mes Cher.ère.s Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de monétisation du CET précisées ci-dessus ;
- **MODIFIER** le règlement du CET en conséquence ;
- **PRECISER** que ce point sera proposé pour information au prochain comité technique ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

N° 2020-09-104 Décision budgétaire – Budget principal – Décision modificative n°2 sur le budget principal 2020

Monsieur Thierry Martineau, 4^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Economie, Finance et Education, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La présente décision modificative n°2 a pour objet d'ajuster le budget de fonctionnement en dépenses et en recettes suite à la pandémie de la Covid-19.

Les services ayant précisé, dans leurs domaines d'activités respectifs, les dépenses non prévues mais aussi les recettes qui ne seront pas perçues, il est à présent possible de traduire ces ajustements dans le présent projet de décision modificative n°2.

Ce projet de décision modificative a fait l'objet d'une présentation en commission Economie, Finance et Education le 8 septembre 2020.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 8 septembre 2020 ;

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 sur le budget principal 2020 présentée, qui peut se résumer suivant le tableau ci-après.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	Libellé	Nouveaux crédits
70-7062	Redevances et droits des services culturels (spectacles)	- 610,00 €
70-7066	Participations maison HELENA	- 960,00 €
70-7067	Produits des services périscolaires	- 149 660,00 €
74-74718	Participations Etat (Masques)	22 430,00 €
75-752	Produits de gestion courante (Loyers salles)	- 10 000,00 €
75-7588	Autres produits divers de gestion courante (Voyage seniors)	- 15 000,00 €
TOTAL		- 153 800,00 €

Dépenses de fonctionnement	Libellé	Nouveaux crédits
011-6042	Contrats de prestations de services (Denrées alimentaires cantine)	- 49 540,00 €
011-6042	Contrats de prestations de services (Voyage seniors)	- 13 000,00 €
011-6042	Contrats de prestations de services (Créneaux piscine)	- 2 800,00 €
011-60631	Produits d'entretien	8 380,00 €
011-60632	Petit matériel (Accueil périscolaire et TAP)	- 1 930,00 €
011-6068	Autres fournitures (Achat de masques)	70 060,00 €
011-6228	Conférence petite enfance	- 700,00 €
011-6232	Fêtes et cérémonies (Fête du sport)	- 7 500,00 €
011-6233	Expositions au Volume	- 1 260,00 €
011-6247	Transports collectifs (Voyage seniors)	- 2 000,00 €
011-6247	Transports collectifs (CLSH, piscine)	- 1 800,00 €
011-6288	Autres services extérieurs (Actions jeunesse Evernez-Vous)	- 2 500,00 €
011-6288	Autres services extérieurs (Semaine santé bien-être)	- 1 500,00 €
011-6288	Autres services extérieurs (Semaine du numérique)	- 1 000,00 €
65-6535	Formation des élus	9 550,00 €

65-6541	Créances en non-valeur	1 260,00 €
65-6574	Subventions aux associations	- 1 370,00 €
002	Dépenses imprévues	- 156 150,00 €
TOTAL		- 153 800,00 €

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

N° 2020-09-105 Subvention – Caisse d'Allocations Familiales – Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Madame Nolwenn David, 5^{ème} adjointe au Maire déléguée à la petite enfance et la jeunesse donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement signé entre la CAF et les collectivités locales pour une durée de 4 ans (renouvelable).

Ce dispositif a pour objectif le soutien à la création ou au développement de l'offre d'accueil et de loisirs pour les enfants de 0 à 17 ans.

Un diagnostic du précédent Contrat Enfance Jeunesse couvrant la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 décembre 2018 a été effectué en lien avec la CAF.

A l'issue de ce diagnostic, une proposition de renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse est proposée par la CAF pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2022.

Cette proposition se situe dans une logique de continuité d'actions existantes :

- Halte-garderie collective (jusqu'en 2021) ;
- Prise en compte des heures de coordination mises en place dans le cadre des temps périscolaires ;
- Mise en place de séjours-vacances par le Centre des marais ;
- Mise en place de formations Bafa à destination des animateurs municipaux.

Cette proposition intègre une nouvelle action, le RAM (Relais Assistants Maternels) ouvert en 2019.

La participation financière annuelle prévisionnelle de la CAF au titre du Contrat Enfance jeunesse est de :

- 2019 : 59 547, 07 €
- 2020 : 62 810, 20 €

Concernant les participations annuelles pour les années 2021 et 2022, celles-ci devront être réévaluées suite à l'intégration dans le Contrat Enfance Jeunesse du futur Multi-accueil qui remplacera la Halte-garderie.

Ceci exposé,

Vu la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse ci-après annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 8 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Petite enfance et Jeunesse du 10 septembre 2020,

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse proposé par la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

N° 2020-09-106 Autres domaines de compétence des communes - Adhésion à la charte pour le développement de la langue bretonne

Monsieur Sébastien Girard, conseiller municipal délégué à la transition écologique, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

L'Office Public de la Langue Bretonne (OPLB) est un Etablissement Public de Coopération Culturelle, créé par l'Etat, les Régions Bretagne et Pays de la Loire et les Départements de Loire-Atlantique, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère. Cet établissement a pour objectif de définir et de mettre en œuvre les actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

Depuis 2004, l'OPLB propose la charte « Ya d'ar brezhoneg/Oui à la langue bretonne » aux communes lesquelles peuvent apporter une réelle visibilité à la langue bretonne dans la vie publique et dans la vie quotidienne des habitants.

Dans ce cadre, l'OPLB a opté pour un processus de certification qui comprend 4 niveaux et regroupe 55 actions, permettant aux communes de choisir, puis d'acquérir un label selon le degré d'implication qu'elles souhaitent et la nature des réalisations choisies.

214 communes sont labellisées en Bretagne et Pays de la Loire.

Selon les termes de la charte, les actions à réaliser par la commune de Vern-sur-Seiche pour prétendre au premier niveau de labellisation seraient les suivantes :

Axe 1 : Afficher la langue bretonne

- **Action 1** (à caractère obligatoire): Mise en place de panneaux bilingues aux entrées et sorties de la commune de Vern-sur-Seiche/Gwern-ar-Sec'h.
- **Action 32** : Plaques de rues bilingues lors des renouvellements de plaques ou à l'occasion des créations de voies (vote systématique d'une délibération officialisant les formes bretonnes).

Axe 2 : Diffuser la connaissance de la langue

- **Action 25** (à caractère obligatoire) : Développer l'enseignement bilingue dans la commune (élargir l'offre, la promouvoir sur les comptes réseaux sociaux relevant de la mairie, indiquer le choix entre l'offre bilingue et l'offre monolingue sur les dossiers d'inscription).

Cette action est déjà mise en place avec la filière d'enseignement bilingue français-breton existante à l'école Noël du Fail.

- **Action 15** : Participer à la campagne annuelle de promotion des cours de bretons pour adulte (article dans le bulletin municipal, diffusion des affiches).
Cette action est déjà mise en place par la ville de Vern-sur-Seiche.

Axe 3 : Utiliser la langue oralement dans les relations avec le public

- **Action 29** : Constitution d'un fonds d'ouvrage en breton dans la bibliothèque/médiathèque municipale, alimentée régulièrement au fur et à mesure des nouvelles publications.
Cette action est déjà mise en place par la ville de Vern-sur-Seiche.

L'OPLB nous propose de nous engager sur un délai de réalisation de ces actions de 2 ans.

Par ailleurs, il est demandé de nommer deux personnes référentes pour assurer le suivi de l'application de la charte (un élu et un agent territorial). Il est proposé en conséquence de désigner les personnes suivantes :

- Sébastien Girard, conseiller municipal ;
- Le.la responsable du Pôle Education et Vie de la Cité

Ceci exposé,

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à la démarche de certification « Ya d'ar brezhoneg » ;

Vu la charte « Ya d'ar brezhoneg/Oui à la langue bretonne » ci-après annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission Economie, Finance et Education du 8 septembre 2020 ;

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir

- **APPROUVER** l'adhésion au dispositif présenté,
- **SOLLICITER** l'obtention de la certification « Ya d'ar brezhoneg » niveau 1 qui correspond à la réalisation d'au moins 5 actions parmi les 55 proposées par l'OPLB au terme d'un délai de réalisation de 2 ans à compter du vote de la présente délibération,
- **VALIDER** la liste des actions énoncées ci-dessus,
- **DESIGNER** l'élu Sébastien Girard et l'agent territorial Bruno Danel pour assurer le suivi de l'application de la charte.

Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)

N° 2020-09-107 Délégation de fonctions – Délégation de missions du Maire – Déclaration d'Intention d'Aliéner (AR385, AW91, AW 92)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n° 2020-06-036 du 8 juin 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a donné délégation de missions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation relative au droit de préemption urbain.

Il a été décidé de ne pas préempter sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N°	Adresse du bien	Parcelles	Nature du bien
1	1 allée du Clos Suzan	AR385	Bâti sur terrain
2	44 avenue de la Gare / allée de Fermont	AW91 AW92	Terrain à bâtir

Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu

N° 2020-09-108 Délégation de fonctions – Délégation d'attributions du Maire – Marchés et achats divers

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n°2020-06-036 du 8 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a délégué un certain nombre d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers.ère.s Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation concernant les achats et les marchés publics passés en procédure adaptée.

Intitulé du marché	Type	Attributaire	Montant HT
Réfection piste d'athlétisme Bouridel	Travaux	PIGEON TP LOIRE ANJOU (53)	64 397,88 € HT
Création de deux terrains de tennis	Travaux	SPORTINGSOLS (85)	206 717,75 € HT
Balayage des voiries (3 ans)	Services	NETRA SAS (35)	32 714.41 € HT / an
Marché à bons de commande : Travaux de faux plafond bâtiments communaux (3 ans)	Travaux	CRLC RENNES	Montant maximum 50 000 € HT / an
Marché à bons de commande : Travaux de revêtements de sol bâtiments communaux (3 ans)	Travaux	SMA Cesson	Montant maximum 50 000 € HT / an
Marché à bons de commande : Travaux de peinture bâtiments communaux (3 ans)	Travaux	CADEC Vern	Montant maximum 50 000 € HT / an

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'espace détente loisirs des hauts de Gaudon	Maîtrise d'œuvre	ERSILIE Guer (56)	24 985 € HT
---	------------------	-------------------	-------------

Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu

Questions et affaires diverses

SEANCE LEVEE A 20H50

AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 25 SEPTEMBRE 2020.



Le Maire,

Stéphane LABBÉ

